



**Vous n'avez pas eu le temps de remplir votre demande d'aide pour les pertes du mois d'avril ou de mai ? Un décret a permis le report de la date limite.**

**Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020 pour le volet 1 et au 15 août 2020 pour le volet 2.**



Un fonds de solidarité plafonné à 1500 euros est mis en place pour toute entreprise de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 ou ayant subi une baisse de son chiffre d'affaires.

## CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Le Fonds de solidarité a été prolongé. Une ordonnance a été publiée au Journal officiel. L'exécutif a finalement décidé d'instituer ce fonds jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les mois de juin à décembre, les conditions devraient être identiques à celles du mois de mai, synthétisées ci-dessous :

- ✓ effectif inférieur ou égal à 20 salariés ;
- ✓ chiffre d'affaires HT sur le dernier exercice clos inférieur à 2 000 000 euros ;
- ✓ bénéfice imposable + sommes versées aux associés et conjoints collaborateurs < 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur ;
- ✓ début d'activité avant le 10 mars 2020 ;
- ✓ ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Conditions liées à la Covid-19 :

- ✓ avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- ✓ **OU** avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 1er et le 31 mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ;
- ✓ **OU** avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 31 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ramené sur 2 mois.

**➡** Si le montant (sur un an) de la baisse du chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 euros, l'aide versée est limitée au montant de cette baisse.

## FONDS DE SOLIDARITÉ

## QUI EST CONCERNÉ PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ ?

Le fonds de solidarité a été **prolongé jusqu'au 31 décembre 2020** uniquement pour les entreprises appartenant aux secteurs suivants : hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, artistes auteurs. Les entreprises travaillant étroitement avec les secteurs listés ci-avant sont également concernées.

Pour toutes les autres entreprises, le dispositif prend fin avec l'aide du mois de mai 2020. Cependant, ces entreprises **ont jusqu'au 15 août pour demander l'aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros.**

## COMMENT DEMANDER LE FONDS DE SOLIDARITÉ ? VOLET 1

Demande par voie dématérialisée via l'espace « particulier » du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), **au plus tard le 31 juillet pour l'aide du mois de juin 2020.**

En remplissant le formulaire spécifique de la messagerie sécurisée (quel que soit le statut de la structure).

**MES DÉMARCHES**  
**1<sup>er</sup> VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ**  
 DEPUIS LE 3 AVRIL 2020

1

Le dirigeant doit faire une simple déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans **votre espace personnel - particulier** (et non professionnel). En effet, pour les associations n'ayant pas de n° fiscal, le dirigeant peut indiquer son n° fiscal personnel.

3

Compléter le formulaire et renseigner les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.

2

Sélectionner dans l'**onglet « Ecrire »** : « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».

4

Cocher à la fin la case « Je déclare sur l'honneur que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'aide ».

Le premier volet de l'aide versée permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 euros.

Il s'agit d'une aide défiscalisée et donc non soumise à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu.

## COMMENT DEMANDER LE FONDS DE SOLIDARITÉ ? VOLET 2

 **Attention : les entreprises concernées ont jusqu'au 15 août 2020 pour déposer leur dossier !**

Pour les entreprises les plus en difficulté, une aide complémentaire comprise **entre 2000 et 10 000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des régions, une fois le premier volet du Fonds de solidarité obtenu.

Le second volet permet aux entreprises (et associations) qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- ✓ être éligible à la prime de 1 500 euros
- ✓ employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020
- ✓ l'actif disponible ne permet pas de régler les dettes exigibles à trente jour et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- ✓ s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par la banque

 Le montant de la prime dépend du chiffre d'affaires au titre du dernier exercice clos. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

| Montant du chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos | Montant maximum de l'aide complémentaire |
|---|--|
| CA < 200 000 euros  | 2 000 euros                              |
| 200 000 < CA < 600 000                                      | 3 500 euros                              |
| CA > 600 000  | 5 000 euros                              |

**MES DÉMARCHES**  
**2<sup>ème</sup> VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ**  
 DEPUIS LE 15 AVRIL 2020

1

Le dirigeant doit se rendre sur une plateforme ouverte par la région, à partir du 15 avril 2020.

2

Produire une attestation sur l'honneur, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours.

3

Transmettre le montant de la prime sollicitée et le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.



## CONTACTS PAR REGION

### ➔ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Plateforme : <https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [planTPEcoronavirus@auvergnerhonealpes.fr](mailto:planTPEcoronavirus@auvergnerhonealpes.fr)

### ➔ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Plateforme : <https://bfc-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr)

### ➔ BRETAGNE

Plateforme : <https://bre-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)

### ➔ CENTRE-VAL DE LOIRE

Plateforme : <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/>

### ➔ CORSE

Plateforme : <https://cor-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : numéro vert ADEC 09 69 37 05 00

### ➔ GRAND EST

Plateforme : <https://ges-soutien-tpe.mgcloud.fr/>

### ➔ HAUTS-DE-FRANCE

Plateforme : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FSTPE>  
Contact : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)

### ➔ ILE-DE-FRANCE

Plateforme : <https://idf-soutien-tpe.mgcloud.fr/>

### ➔ NORMANDIE

Plateforme : <https://nor-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [covid19-solidarite@adnormandie.fr](mailto:covid19-solidarite@adnormandie.fr)

### ➔ NOUVELLE-AQUITAINE

Plateforme : <https://naq-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : service relation aux usagers direction de l'économie territoriale 05 57 57 55 88

### ➔ OCCITANIE

Plateforme : <https://occ-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : 0 800 31 31 01

### ➔ PAYS DE LA LOIRE

Plateforme : <https://pdl-soutien-tpe.mgcloud.fr/>

### ➔ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Plateforme : <https://sud-soutien-tpe.mgcloud.fr/>